

14 Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très-pur, la poitrine qui en a été offerte, et l'épaule qui en a été mise à part. Car c'est ce qui a été réservé, pour vous et pour vos enfans, des hosties pacifiques des enfans d'Israël :

15 parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine, et les graisses de la victime qui se brûle sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent, à vous et à vos enfans, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

16 Cependant Moïse cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché du peuple, trouva qu'il avait été brûlé : et entrant en colère contre Eleazar et Ithamar enfans d'Aaron, qui étaient restés, il leur dit :

17 Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le péché, dont la chair est très-sainte, et qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple, et que vous priiez pour lui devant le Seigneur ;

18 et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné ?

19 Aaron lui répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, et l'holocaste a été présenté devant le Seigneur : mais pour moi il m'est arrivé ce que vous voyez. Comment donc aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies saintes avec un esprit abattu d'affliction ?

20 Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnait.

CHAPITRE XI.

Distinction des animaux purs ou impurs.

1 Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2 Déclarez ceci aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez :

3 De toutes les bêtes à quatre pieds vous pourrez manger de celles dont la corne du pied est fendue, et qui ruminent.

4 Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impures.

5 Le lapin qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, est impur.

6 Le lièvre aussi est impur, parce que quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.

7 Le pourceau aussi est impur ; parce que quoiqu'il ait la corne fendue, il ne rumine point.

8 Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impures.

9 Voici celles des bêtes qui naissent dans les eaux, dont il vous est permis de manger. Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer que dans les rivières et dans les étangs.

10 Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous sera en abomination et en exécution.

11 Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12 Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux, vous seront impurs.

13 Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : L'aigle, le griffon, le faucon,

14 le milan, le vautour et tous ceux de son espèce,

15 le corbeau et tout ce qui est de la même espèce,

16 l'autruche, le hibou, le larus, l'épervier et toute son espèce,

17 le chat-huant, le cormoran, l'ibis,

18 le cygne, le butor, le porphyron,

19 le héron, la cigogne et tout ce qui est de la même espèce, la huppe et la chauve-souris.

20 Tout ce qui vole et qui marche sur quatre pieds, vous sera en abomination.

21 Mais pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui ayant les pieds de derrière plus longs saute sur la terre,

22 vous pouvez en manger ; comme le bruchus, selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus et la sauterelle, chacun selon son espèce.

23 Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds, vous seront en exécution.

24 Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, et il demeurera impur jusqu'au soir.

25 S'il est nécessaire qu'il porte quelque un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtemens, et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26 Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue, et qui ne rumine point, sera impur : et celui qui l'aura touché après sa mort, sera souillé.

27 Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent, seront impurs : celui

qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

23 Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir : parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29 Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considérez encore ceux-ci comme impurs : La belette, la souris et le crocodile, chacun selon son espèce ;

30 la musareigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe :

31 tous ces animaux sont impurs. Celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir :

32 et s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vaisseau de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices : tous les vases dans lesquels on fait quelque chose seront lavés dans l'eau ; ils demeureront souillés jusqu'au soir, et après cela ils seront purifiés.

33 Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé ; c'est pourquoi il faut le casser.

34 Si l'on répand de l'eau de ces vaisseaux souillés sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure : et toute liqueur qui peut se boire sortant de quelqu'un de tous ces vaisseaux impurs, sera souillée.

35 S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur ; soit que ce soient des fourneaux, ou des marmites, ils seront censés impurs, et seront rompus.

36 Mais les fontaines, les citernes et tous réservoirs d'eaux seront purs. Celui qui touchera les charognes des animaux dont on a parlé, sera impur.

37 S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée.

38 Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée.

39 Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt de lui-même, celui qui en touchera la charogne sera impur jusqu'au soir.

40 Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir.

41 Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42 Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds, marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds, ou qui se traîne sur la terre, parce que ces animaux sont abominables.

43 Prenez garde de ne pas souiller vos

âmes, et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44 Car je suis le Seigneur votre Dieu : soyez saints, parce que je suis saint. Ne souillez point vos âmes par l'attouchement d'aucun des reptiles qui se remuent sur la terre.

45 Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Égypte pour être votre Dieu. Vous serez donc saints, parce que je suis saint.

46 C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre ;

47 afin que vous connaissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

CHAPITRE XII.

Lois touchant les femmes qui accouchent.

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2 Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le temps qu'elle demeurera séparée à cause de ses purgations accoutumées.

3 L'enfant sera circoncis le huitième jour :

4 et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5 Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoutumées ; et elle demeurera encore soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6 Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an pour être offert en holocauste, et pour le péché le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre,

7 qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour elle ; et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche. C'est là la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou une fille.

8 Si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombe, l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché : et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée.